

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS TERRESTRES**

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet d'élargissement  
du boulevard La Vérendrye Ouest  
entre le boulevard Gréber  
et la montée Paiement  
sur le territoire  
de la Ville de Gatineau  
par la Ville de Gatineau**

**Dossier 3211-05-471**

**Le 9 septembre 2025**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	2
1 GAZ À EFFET DE SERRE .....	2
2 CLIMAT SONORE .....	3
3 MILIEU NATUREL .....	3



## INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### GAZ À EFFET DE SERRE

- QC2 - 1** Dans la réponse à la QC-2 du premier document de questions et commentaires, l'initiateur s'est engagé à tenir compte des recommandations de l'avis du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de janvier 2021 portant sur la démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les étapes subséquentes de planification et de mise en œuvre du projet. Le MELCCFP précise que cet engagement doit être pris en compte dès maintenant, pour la recevabilité de l'étude d'impact. Dans le document de réponses, notamment pour QC-2 et QC-28, l'initiateur mentionne l'absence d'information pour répondre aux demandes. Ainsi, comme pour d'autres projets routiers soumis aux évaluations environnementales, l'initiateur doit présenter une estimation des émissions de GES pour chacune des sources présentées dans l'avis du MELCCFP de 2021. Diverses méthodes et hypothèses pourraient être utilisées et posées. Pour l'électrification des véhicules légers, l'analyse d'impact réglementaire du projet de resserrement de la norme véhicules zéro émission pourrait être consultée.
- QC2 - 2** L'initiateur présente, à la section 7.2.1.2 du volume 1, à la section 4 de l'annexe 8 du volume 2 et à l'annexe 18 du volume 3 de l'étude d'impact, des mesures d'atténuation courantes qu'il prévoit mettre en place lors de la phase de construction. Or, ces mesures sont plutôt considérées comme de bonnes pratiques. Le MELCCFP avait demandé à l'initiateur d'envisager des mesures allant au-delà de la pratique courante. Dans la réponse à la QC-29, l'initiateur explique qu'il favorisera, dans la mesure du possible, l'utilisation d'équipements ou de véhicules électriques ou encore hybrides pendant les travaux dans le cadre de la sélection de l'entrepreneur. L'initiateur doit préciser le mécanisme qui sera mis en place pour favoriser, dans le cadre de la sélection de l'entrepreneur, l'utilisation d'équipements ou de véhicules électriques. Par ailleurs, l'identification des principales sources d'émission pourrait permettre de préciser quels équipements devraient être électrifiés en priorité, lorsque possible, comme mesures d'atténuation.
- QC2 - 3** La QC-42 du premier document de question et commentaires exigeait, pour les émissions de carbone noir, d'ajouter un facteur d'émission au « Tableau 5 - 1 Paramètres suivis dans le cadre du plan de surveillance ». De plus, elle demandait de calculer les émissions de carbone noir à part du total des émissions de GES. En réponse, l'initiateur réitère l'absence d'information pour répondre à la demande. L'initiateur doit apporter la modification demandée au tableau pour le suivi du projet, dans le cadre du plan de surveillance des GES, et calculer les émissions de carbone noir à part du total des émissions de GES, pour la recevabilité de l'étude d'impact.

## CLIMAT SONORE

- QC2 - 4** En lien avec la réponse à la QC-37 a), le critère maximal doit bel et bien être respecté sur un horizon de 10 ans suivant la mise en exploitation; ceci dans le but de tendre vers le respect des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. De plus, il faut noter que de vérifier la conformité à partir des niveaux prévus sur 10 ans est conforme à la méthodologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Ainsi, l'initiateur doit fournir l'évaluation des critères d'impact maximal dans un horizon de 10 ans.
- QC2 - 5** En lien avec la réponse à la QC-37 b), les seuils de bruit relatif et maximal de la *Recommandation ministérielle provisoire sur l'acceptabilité du bruit émis en phase d'exploitation par les projets de transport routier et ferroviaire* (mars 2021) sont fermes et aucun dépassement n'est toléré, même inférieur à 2 dB. Ainsi, l'initiateur doit présenter des mesures d'atténuation permettant de respecter les critères d'impact relatif et maximal pour toutes les résidences, à tous les étages et sur un horizon projeté de 10 ans.
- QC2 - 6** En lien avec la réponse à la QC-37 d), l'initiateur a déposé le programme de suivi préliminaire. Toutefois, les positions des points récepteurs restent à déterminer. À noter que le consultant devra minimalement utiliser les mêmes positions que les mesures 24 h initiales afin de quantifier correctement l'impact du projet. De plus, pour le suivi 10 ans, l'initiateur devra aussi réaliser des mesures de bruit.

## MILIEU NATUREL

- QC2 - 7** Concernant la réponse à la QC-19, l'initiateur doit s'engager à transmettre, lors de l'éventuelle étape des autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'information permettant de déterminer la sensibilité du milieu récepteur aux points de rejet des contaminants issus de la gestion des eaux pluviales, soit la présence ou l'absence de milieu et de faune sensibles en aval du point de rejet (milieux humides, frayères, salmonidés tels que la truite ou l'omble, habitats sensibles, prises d'eau potable, etc.), afin de permettre une évaluation exhaustive des impacts, notamment lors de la phase de construction, sur les communautés fauniques utilisant ces milieux.



**Hubert Gagné**, M.Sc.géogr.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres